



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – n° 2020-319

Arras, le 18 décembre 2020

COMMUNE DE TINCQUES

S.A.S LES DÉLICES DES 7 VALLÉES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 et le programme de mesures associé approuvés par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées le 16 décembre 2019 par la S.A.S LES DÉLICES DES 7 VALLÉES. en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités implantées Route Départementale 939, Zone-d'Activités Ecopolis à Tincques (62127) ;

Vu les dossiers déposés à l'appui des demandes précitées et les compléments transmis par l'exploitant les 14 avril 2020, 26 et 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° MRAE 2019-4155 émis le 11 février 2020 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 21 avril 2020 informant de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale unique ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 22 juin 2020 portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 17 août 2020 au 17 septembre 2020 inclus sur les demandes d'autorisation d'exploiter et de permis de construire déposés par la S.A.S LES DÉLICIES DES 7 VALLÉES en mairie de Tincques ;

Vu les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

Vu la saisine des services déconcentrés de l'État en date du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du 30 janvier 2020 ;

Vu la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 2 juillet 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Berles-Monchel du 31 août 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Averdoingt du 25 septembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tincques du 28 septembre 2020 ;

Vu la saisine des communautés de communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 2 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la communauté de communes des campagnes de l'Artois du 22 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Ternois du 24 juillet 2020 ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 6 octobre 2020 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2020, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 17 décembre 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 17 décembre 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article **L.181-3** du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les risques et les nuisances présentés par les installations ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées de l'enquête publique ;

Considérant notamment que la mise en place de systèmes de détection et moyens de défense contre l'incendie adaptés aux risques (sprinklage de l'ensemble des locaux), l'adoption de dispositions constructives spécifiques telles que murs et portes coupe-feu répartis au sein des locaux, la réalisation d'analyses périodiques des rejets aqueux, le dimensionnement des ouvrages d'infiltration des eaux adapté aux besoins, l'adoption d'un système de traitement des eaux brutes permettant de réduire significativement les rejets en chlorures, la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la faune et la flore... sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La société LES DÉLICES DES 7 VALLÉES S.A.S. dont le siège social est implanté Zone d'Activité Ecopolis – R.D 939 à TINCQUES (62127) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants. Ces installations sont localisées à la même adresse.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des articles 1.1.3, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.3 et suivants de l'arrêté n° 2013-347 du 18 décembre 2013 modifié par arrêté n° 2015-181 du 3 juillet 2015 sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations réglementées par le présent arrêté à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

LIBELLÉ DE L'INSTALLATION	QUANTITÉS MAXIMALES / CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME (1)	
<i>Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation</i>	<i>Station d'épuration recevant les eaux usées industrielles des sites de Tincques et d'Aubigny-en-Artois</i>	2750	A	
<i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à</i>	<i>Quantité de produits alimentaires d'origine végétale utilisés dans les recettes de l'usine :</i>	2220.2.a	E	
	<i>Produit</i>			<i>Quantité maximale</i>
	<i>Farine</i>			36 t/j

LIBELLÉ DE L'INSTALLATION	QUANTITÉS MAXIMALES / CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME (1)												
<p><i>l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</i></p> <p><i>La quantité de produits entrants étant :</i></p> <p><i>2. autres installations</i></p> <p><i>a) supérieure à 10 t/j</i></p>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="628 217 890 255">Sucre</td> <td data-bbox="890 217 1152 255">15 t/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="628 255 890 293">Huile</td> <td data-bbox="890 255 1152 293">14 t/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="628 293 890 331">Chocolat</td> <td data-bbox="890 293 1152 331">22 t/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="628 331 890 369">Fruits secs ou confits</td> <td data-bbox="890 331 1152 369">3 t/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="628 369 890 407">Fourrage fruits ou chocolat</td> <td data-bbox="890 369 1152 407">22 t/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="628 407 890 445">Total</td> <td data-bbox="890 407 1152 445">112 t/j</td> </tr> </table>	Sucre	15 t/j	Huile	14 t/j	Chocolat	22 t/j	Fruits secs ou confits	3 t/j	Fourrage fruits ou chocolat	22 t/j	Total	112 t/j		
Sucre	15 t/j														
Huile	14 t/j														
Chocolat	22 t/j														
Fruits secs ou confits	3 t/j														
Fourrage fruits ou chocolat	22 t/j														
Total	112 t/j														
<p><i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</i></p> <p><i>La quantité de produits entrants étant :</i></p> <p><i>1. supérieure à 4 t/j</i></p>	<p><i>Quantité de produits alimentaires d'origine animale utilisés dans les recettes de l'usine :</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="628 667 890 705">Produit</th> <th data-bbox="890 667 1152 705">Quantité maximale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="628 705 890 743">Œufs</td> <td data-bbox="890 705 1152 743">14 t/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="628 743 890 781">Total</td> <td data-bbox="890 743 1152 781">14 t/j</td> </tr> </tbody> </table>	Produit	Quantité maximale	Œufs	14 t/j	Total	14 t/j	2221.1	E						
Produit	Quantité maximale														
Œufs	14 t/j														
Total	14 t/j														
<p><i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i></p> <p><i>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</i></p> <p><i>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</i></p>	<p><i>Bâtiment existant :</i></p> <p><i>centrale froid positif n°1 (R134a) : 150 kg</i></p> <p><i>centrale froid positif n°2 (R134a) : 150 kg</i></p> <p><i>centrale froid positif n°3 (R134a) : 150 kg</i></p> <p><i>Extension :</i></p> <p><i>centrale froid positif n°5 (R134a) : 150 kg</i></p> <p><i>centrale froid positif n°6 (R134a) : 150 kg</i></p> <p><i>centrale froid positif n°7 (R134a) : 150 kg</i></p> <p><i>Quantité de fluide totale : 900 kg</i></p>	1185.2.a	DC												
<p><i>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</i></p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant :</i></p> <p><i>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</i></p>	<p><i>Stockage de matières premières :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 42 m³ en congélateurs « matières premières » • 144 m³ en frigos « beurre » • 48 m³ en frigos « œufs » <p><i>Stockage de produits finis :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 720 m³ en congélateur -18°C « produits finis » • entrepôt frigorifique de 33 452 m³ <p><i>Volume total stocké : 34 406 m³</i></p>	1511.3	DC												

(1) A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / DC : installations soumises à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La liste des produits stockés doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers en vigueur. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage doit être signalé et l'exploitant doit justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Le site est également visé par les rubriques IOTA suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Situation du projet</i>	<i>Classement</i>
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</i>	<i>La surface de ruissellement reliée aux bassins d'infiltration sera de 86 169 m² soit environ 8,6 ha</i>	<i>D</i>
2.3.1.0	<i>Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0 (A)</i>	<i>Les effluents issus de la station de traitement des eaux domestiques et industrielles sont infiltrés sur le site</i>	<i>A</i>
1.1.1.0	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)</i>	<i>Le site est équipé de trois piézomètres de 25 m de profondeur théorique, 38,2 m et 44 m pour analyser les eaux souterraines. Le site est équipé de 2 puits d'infiltration de 9 m de profondeur et 6 puits d'infiltration de 6 m de profondeur environ</i>	<i>D</i>

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur l'emplacement suivant :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>
<i>TINCQUES</i>	<i>106, 107, 108, 114, 172, 174, 176, 178, 180, 182, 184, 185, 189, 190, 192, 194, 196 section ZH</i>

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations est de 86 169 m² répartis comme suit :

- bâtiment existant : 7 604 m² ;
- bâtiment production extension : 8 846 m² ;
- entrepôt frigorifique : 6 067 m² ;
- voirie étanche : 23 743 m² ;

- voirie non étanche : 3 830 m² ;
- espaces verts : 26 746 m² ;
- bassins étanches : 6 934 m² ;
- bassin d'infiltration : 2 399 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement est organisé de la manière suivante :

- bâtiment existant D7V1 comportant :
 - des salles de production ;
 - des salles de stockage ;
 - des locaux techniques ;
 - des bureaux et locaux du personnel sur deux niveaux ;
- bâtiment production D7V2 comportant :
 - des salles de production ;
 - des salles de stockage ;
 - des locaux techniques ;
 - des bureaux et locaux du personnel ;
- entrepôt frigorifique de 58 x 72 m (hauteur de 17 m à l'acrotère, 13,5 m sous plafond) dimensionné pour le stockage de 10 000 palettes de produits finis, comportant :
 - un stockage à température dirigée -18°C (hauteur maximale de stockage 12,15 m sur 5 niveaux) ;
 - une zone de préparation de 58 x 18 m (hauteur de 9,30 m au faîtage, 6 m sous plafond) ;
 - une zone expédition ;
 - des locaux techniques ;
 - des bureaux et locaux du personnel ;
- 12 silos de stockage de farine, de sucre, d'huile et de chocolat ;
- une station d'épuration dimensionnée pour le traitement de 170 m³/j d'effluents (traitement biologique en cuves fermées, d'un volume d'environ 1 200 m³ avec ultrafiltration, stockage de boues et presse dimensionnée pour la déshydratation de 26 m³/j de boues) ;
- installations de réfrigération composée de 6 centrales employant du fluide R134a (cf. article 1.2.1.) et 6 centrales alimentées en CO₂ (3 centrales bâtiment D7V1, 2 centrales bâtiment D7V2, 1 centrale entrepôt frigorifique) ;
- bassins de tamponnement et de confinement comportant :
 - un bassin associé au bâtiment D7V1 ;
 - un bassin de 1 961 m³ ;
 - un bassin de 1 591 m³ ;
- bassins d'infiltration comportant :
 - un bassin associé au bâtiment D7V1 ;
 - un bassin de 1 017 m³ ;
 - un bassin de 546 m³,
 - un bassin enterré de 750 m³ pour l'infiltration des eaux traitées in situ ;

- une réserve incendie de 500 m³ ;
- une réserve foncière en vue de l'aménagement d'une extension future ;
- 4 transformateurs en locaux spécifiques.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

CHAPITRE 1.5. - GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6. - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents (sectionnement et bridage des conduites...).

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la mise en sécurité ou le comblement des ouvrages d'accès aux eaux souterraines ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5.

CHAPITRE 1.7. - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes

Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement

Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Installations soumises à déclaration ou enregistrement :

Les dispositions suivantes sont applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

- arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- arrêté du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511.

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Le bassin d'infiltration des eaux pluviales est végétalisé et aménagé en pentes douces.

Les bassins de confinement sont équipés d'échappatoires et dotés de clôtures à maille fine afin d'éviter les intrusions de la faune.

Les limites Nord et Ouest du site sont plantées de haies multistrates d'une longueur totalisant au moins 300 mètres afin de compenser les haies détruites dans le cadre de l'extension des installations, conformément au plan joint en annexe.

L'exploitant réalise un suivi du développement des haies après plantation et procède aux ajustements nécessaires le cas échéant.

En phase travaux, l'exploitant réalise un balisage des zones sensibles conformément au plan joint en annexe.

L'exploitant adapte l'éclairage des installations afin de limiter les perturbations potentielles sur la faune.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui précisent les modalités d'application des dispositions réglementaires, comportent explicitement la liste des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles précisent les modalités d'entretien, de vérification et de mise en œuvre des dispositifs de lutte contre un sinistre (matériel de lutte contre l'incendie, dispositifs d'évacuation des fumées, rétentions, exutoires...).

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ, ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie.

Pour l'entretien des surfaces extérieures, l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. A ce titre, l'emploi de produits phytosanitaires est proscrit.

CHAPITRE 2.4. - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et, le cas échéant, au service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

<i>Articles</i>	<i>Contrôles à effectuer</i>	<i>Périodicité du contrôle</i>
1.6.1.	<i>Porter à connaissance</i>	<i>En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement</i>
1.6.2.	<i>Mise à jour des études d'impact et de dangers</i>	<i>À chaque modification notable</i>
1.6.5.	<i>Changement d'exploitant</i>	<i>Dans le mois suivant la prise en charge par l'exploitant</i>
1.6.6.	<i>Notification de mise à l'arrêt définitif</i>	<i>3 mois avant la date de cessation d'activité</i>
2.5.1	<i>Déclaration d'accident</i>	<i>Sans délai – rapport d'accident dans les 15 jours</i>
8.2.1.1	<i>Étude de non ruine en chaîne (tenue à disposition de l'inspection des installations classées)</i>	<i>Avant le démarrage des travaux</i>
10.2.3.	<i>Auto surveillance des rejets aqueux</i>	<i>Rejets 1, 2, 4, 5 : dans les 6 mois puis tous les 2 ans Rejet n°3 : mensuelle Trimestrielle sur les concentrations en chlorures des concentrats d'osmose inverse jusqu'au démarrage de la phase 2 mentionnée au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.</i>
10.2.4.1.2	<i>Surveillance des eaux souterraines</i>	<i>Semestriel</i>
10.2.7.	<i>Niveaux sonores</i>	<i>Dans l'année suivant la mise en service des nouvelles installations, puis tous les 3 ans.</i>
10.3.1.	<i>Rapport d'auto surveillance</i>	<i>Mensuelle (GIDAF)</i>
10.4.1	<i>Déclaration annuelle des émissions</i>	<i>Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)</i>

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et NF EN 13284-1 ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

- Bâtiment production D7V1

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m sur toiture)	Diamètre (mm)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Type de rejet
1	Four n°1	1,3	200	/	/	330 kW	gaz	Rideau d'air amont (évacuation buées)
2		/	/	/	/			Évacuation des vapeurs de cuisson
3		1,3	250	/	/			Évacuation des gaz de combustion
4		/	/	/	/			Évacuation des vapeurs de cuisson
5		1,3	300	/	/			Évacuation des gaz de combustion
6		1,3	200	/	/			Rideau d'air aval (évacuation des buées)
9	Four n°2	2	200	300	/	300 kW	gaz	Rideau d'air amont (buées)
10		2	200	300	/			Évacuation des vapeurs de cuisson
11		2	200	400	/			Évacuation des gaz de combustion
12		2	200	400	/			Évacuation des vapeurs de cuisson
13		2	200	400	/			Évacuation des gaz de combustion

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m sur toiture)	Diamètre (mm)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Type de rejet
8	Friteuse n°1	1	Rectangle 500 x 500	5000	/	160 kW	électricité	Évacuation des vapeurs de cuisson
14	Friteuse n°3	2	700	10000	/	185 kW	électricité	Évacuation des vapeurs de cuisson
15		2	400	8000	/			Évacuation des vapeurs de cuisson
16	Friteuse n°2	1	Rectangle 500 x 500	10000	/	185 kW	électricité	Évacuation des vapeurs de cuisson
27	Friteuse n°4	2	400	8000	/	120 kW	électricité	Évacuation des vapeurs de cuisson

- Bâtiment production D7V2

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m sur toiture)	Diamètre (mm)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Type de rejet
31	Four n°1	2	350	300	/	450 kW	gaz	Rideau d'air amont (évacuation buées ou vapeurs de cuisson)
32		2	350	300	/		gaz	Évacuation des vapeurs de cuisson
33		5,7	300	400	/		gaz	Évacuation des gaz de combustion
34	Four n°2	2	350	300	/	450 kW	gaz	Rideau d'air amont (buées ou vapeurs de cuisson)
35		2	350	300	/		gaz	Évacuation des vapeurs de cuisson
36		5,7	300	400	/		gaz	Évacuation des gaz de combustion
37	Fours rotatifs	/	400	5000	/	3x40 kW	électricité	Évacuation des gaz de combustion
38	Friteuse n°1	2	Rectangle 600 x 600	10000	/	110 kW	électricité	Évacuation des vapeurs de cuisson
9	Friteuse n°2	2	Rectangle 600 x 600	10000	/	110 kW	électricité	Évacuation des vapeurs de cuisson

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	N° CAS	Conduit n°3		Conduit n°5		Conduit n°33	
		Concentration n mg/Nm ³	Flux g/h	Concentration n mg/Nm ³	Flux g/h	Concentration n mg/Nm ³	Flux g/h
Poussières	/	5	3	5	3	5	2
SO _x en équivalent SO ₂	7446-09-05	35	21	35	21	35	14
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	400	240	400	240	400	160

Paramètre	N° CAS	Conduit n°36		Conduit n°37	
		Concentration mg/Nm ³	flux g/h	Concentration mg/Nm ³	flux g/h
Poussières	/	5	2	5	25
SO _x en équivalent SO ₂	7446-09-05	35	14	35	175
NO _x ou équivalent NO ₂	10102-44-0	400	160	400	2000

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. ODEURS - VALEURS LIMITES

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

<i>Hauteur d'émission (en m)</i>	<i>Débit d'odeur (en ou_E/h)</i>
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie et du Programme de Mesures associé approuvés par arrêté préfectoral du 25 novembre 2015.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation et les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert, notamment, est interdite.

Afin de limiter au strict nécessaire les prélèvements en eau du réseau public, l'exploitant met en place autant que faire se peut des dispositifs de collecte des eaux pluviales adaptés afin d'en permettre l'utilisation pour tout usage envisageable (sanitaires...).

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Code national de la masse d'eau</i>	<i>Prélèvement maximal annuel</i>	<i>Prélèvement maximal journalier</i>
<i>Réseau public</i>	<i>Tincques (Craie des Vallées de la Scarpe et de la Sensée)</i>	<i>FR1006</i>	<i>70 000 m³/an</i>	<i>200 m³/j</i>

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles (installations techniques, traitements, réseaux de défense incendie, équipements divers...) et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publics ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs font l'objet d'une maintenance régulière.

ARTICLE 4.2.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral limitant ou interdisant provisoirement les prélèvements et des usages de l'eau en période de sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>prélèvement maximal (m³)</i>			
		<i>horaire</i>		<i>journalier</i>	
		<i>Seuil d'alerte</i>	<i>Seuil de crise</i>	<i>Seuil d'alerte</i>	<i>Seuil de crise</i>
<i>Réseau public</i>	<i>Tincques (Craie des Vallées de la Scarpe et de la Sensée)</i>	<i>6,7</i>	<i>7,5</i>	<i>160</i>	<i>180</i>

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement du site, à l'exclusion des effluents du site DÉLICIES DES 7 VALLÉES d'Aubigny-en-Artois traités sur le site dans les conditions prévues au chapitre ci-après.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non polluées, issues des toitures et des voiries ;
- eaux vannes et domestiques (sanitaires et cuisines destinés aux besoins du personnel) ;
- eaux usées industrielles (eaux de lavage des équipements et des locaux) issues du site de Tincques ;
- eaux usées industrielles du site d'Aubigny-en-Artois (effluents non raccordés, collectés en cuve).

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre consultable sur site.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial consultable sur site est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositions minimales suivantes doivent être respectées :

<i>Liste des ouvrages</i>	<i>Entretien courant</i>		<i>Entretien en cas de pollution accidentelle</i>
	<i>Type</i>	<i>Fréquence minimale</i>	
<i>Réseaux de collecte</i>	<i>Curage des regards de visite et bouches d'égout</i>	<i>Chaque semestre</i>	<i>Vidange et nettoyage</i>
<i>Noues</i>	<i>Fauche Arrosage, ramassage des feuilles, nettoyage des grilles, orifices d'arrivée et de départ Curage</i>	<i>1 à 2 fois par an Permanent Tous les 10 ans</i>	<i>Pompage au plus tôt Curage et remplacement de la couche superficielle</i>
<i>Puits et bassins d'infiltration des eaux industrielles</i>	<i>Visite et curage</i>	<i>Chaque semestre</i>	<i>Pompage au plus tôt Curage et remplacement des matériaux filtrants</i>
<i>Séparateurs d'hydrocarbures / débourbeurs / dégraisseurs</i>	<i>Curage</i>	<i>Chaque semestre</i>	<i>Pompage et nettoyage</i>
<i>Bassins de confinement / tamponnement</i>	<i>Ramassage des feuilles, nettoyage des orifices Contrôle de l'étanchéité</i>	<i>Chaque semestre Tous les 5 ans</i>	<i>Pompage et nettoyage</i>
<i>Pièces mécaniques (vannes, obturateurs,...)</i>	<i>Contrôle</i>	<i>Chaque année</i>	<i>Nettoyage</i>

Chaque gros événement pluvieux ou pollution accidentelle doit induire un contrôle de l'ensemble des installations de traitement, pré-traitement et infiltration des effluents aqueux, et le cas échéant un entretien complémentaire de ces installations.

Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement dans la configuration finale de l'extension aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	N° 1
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales de toitures et de voiries associées au bâtiment D7V1 (existant), sauf les eaux de ruissellement sur le parking du personnel.</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Ces eaux pluviales sont collectées par un bassin de confinement de 562 m³, puis dirigées vers la réserve incendie de la zone d'activités Ecopolis (débit maximal instantané 10 l/s), dont le trop-plein est envoyé vers un bassin d'infiltration de 330 m³</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin de confinement</i>
<i>Milieu récepteur</i>	<i>Milieu naturel</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Autorisation de rejet en date du 19 juillet 2012. Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 autorisant l'aménagement et l'infiltration d'eaux pluviales du Parc d'Activités Communautaire de Tincques</i>
<i>Autres dispositions</i>	<i>Le point n° 1 se situe en sortie du séparateur d'hydrocarbures, en amont du bassin de confinement.</i>

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur</i>	N° 2
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales de ruissellement sur le parking du personnel</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Noues d'infiltration</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Néant</i>
<i>Milieu récepteur</i>	<i>Milieu naturel</i>
<i>Conditions de rejet</i>	<i>Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 autorisant l'aménagement et l'infiltration d'eaux pluviales du Parc d'Activités Communautaire de Tincques.</i>

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur</i>	N° 3
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux usées industrielles (nettoyage des outils de production et des ateliers), eaux vannes et sanitaires</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Les eaux usées industrielles ainsi que les eaux vannes et sanitaires des sites de Tincques et d'Aubigny-en-Artois sont collectées puis traitées par la station d'épuration interne. Les concentrats issus du traitement par osmose inverse rejoignent en partie les eaux usées traitées avant infiltration (7 035 m³/an), le reste étant utilisé pour alimenter les sanitaires et la station d'épuration (4 965 m³/an).</i>

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur</i>	N° 3
<i>Traitement avant rejet</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Concentrats d'osmose inverse : néant - Eaux industrielles, eaux vannes et sanitaires : station d'épuration interne dimensionnée pour le traitement de 170 m³/j d'effluents, comportant les étapes successives suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. stockage en fosses toutes eaux de 125 eqH avec décantation, hydrolyse des graisses, décolloïdeur 2. séparation des graisses (débit 20 m³/h) 3. reprise par fosse de relevage avec filtre rotatif de l'ensemble des eaux usées (sites de Tincques et d'Aubigny-en-Artois) 4. homogénéisation en cuve de 120 m³ 5. traitement biologique en cuves fermées (volume total 1 200 m³) 6. ultrafiltration 7. le cas échéant, finition par traitement sur charbons actifs si les concentrations obtenues l'exigent
<i>Milieu récepteur</i>	<i>Milieu naturel</i>
<i>Conditions de rejet</i>	<i>Avis hydrogéologue SB2O R19_191_version 1 du 14/10/2019</i>
<i>Autres dispositions</i>	<i>Le point n° 3 se situe en sortie de la station d'épuration, en amont du bassin d'infiltration enterré.</i>

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur</i>	N° 4
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales de toitures et de voiries « bassin versant n°1 » (extension)*</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Bassin d'infiltration des eaux pluviales d'une surface filtrante de 1 017 m², débit de fuite 1,83 l/s</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Les eaux pluviales de voiries sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures placé en amont du bassin de tamponnement et de confinement de 1 961 m³.</i>
<i>Milieu récepteur</i>	<i>Milieu naturel</i>
<i>Conditions de rejet</i>	<i>Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 autorisant l'aménagement et l'infiltration d'eaux pluviales du Parc d'Activités Communautaire de Tincques.</i>
<i>Autres dispositions</i>	<i>En amont du bassin d'infiltration est placée une vanne asservie à la détection incendie, permettant en cas de nécessité le confinement des eaux au sein du bassin de tamponnement Le point n° 4 se situe entre le bassin de tamponnement et le bassin d'infiltration.</i>

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur</i>	N° 5
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales de toitures et de voiries « bassin versant n°2 » (extension)*</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Bassin d'infiltration des eaux pluviales d'une surface filtrante de 546 m², débit de fuite 1,89 l/s</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Les eaux pluviales de voiries sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures placé en amont du bassin de tamponnement et de confinement de 1 591 m³.</i>
<i>Milieu récepteur</i>	<i>Milieu naturel</i>

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur</i>	N° 5
<i>Conditions de rejet</i>	<i>Arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 autorisant l'aménagement et l'infiltration d'eaux pluviales du Parc d'Activités Communautaire de Tincques.</i>
<i>Autres dispositions</i>	<i>En amont du bassin d'infiltration est placée une vanne asservie à la détection incendie, permettant en cas de nécessité le confinement des eaux au sein du bassin de tamponnement. Le point n° 5 se situe entre le bassin de tamponnement et le bassin d'infiltration.</i>

* la localisation des bassins versants 1 et 2 figure sur le plan joint en annexe 2.

Phasage de l'extension :

L'exploitant s'assure que le dimensionnement des bassins de tamponnement/confinement correspondant aux différents stades du déroulement de l'extension des installations est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- somme du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie calculé suivant le référentiel D9A, duquel sont soustraits les « volumes d'eaux liés aux intempéries » prévus par ce même référentiel, et du volume de la pluie décennale sans débit de fuite ;
- volume obtenu à partir d'une pluie vicennale.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Une convention est passée avec la collectivité chargée de la gestion des ouvrages de confinement et d'infiltration mentionnés à l'article 4.4.5 (point de rejet n°1).

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Un point de prélèvement est également aménagé afin de permettre l'analyse des concentrats d'osmose inverse.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

En sortie d'établissement, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Article 4.4.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 3 (cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

<i>Débit de référence :</i>	<i>Annuel</i>	<i>48 500 m³ dont 1 800 m³ en provenance du site d'Aubigny- en-Artois</i>	<i>Moyenne mensuelle du débit journalier</i>	<i>110 m³/j</i>	<i>Maximal journalier</i>	<i>170 m³/j</i>	<i>Maximal horaire</i>	<i>10 m³/h</i>
-----------------------------	---------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------	----------------------------	-------------------------------	----------------------------	----------------------------	---------------------------

<i>Paramètres</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i>	<i>Flux maximal journalier (kg/j)</i>	<i>Flux moyen journalier (kg/j)</i>
<i>DCO</i>	<i>1314</i>	<i>125</i>	<i>21,25</i>	<i>13,75</i>
<i>DBO₅</i>	<i>1313</i>	<i>30</i>	<i>5,1</i>	<i>3,3</i>
<i>MES</i>	<i>1305</i>	<i>35</i>	<i>5,95</i>	<i>3,85</i>
<i>N global (nitrates + nitrites + NTK)</i>	<i>1551 (1340/1339/1319)</i>	<i>15</i>	<i>2,55</i>	<i>1,65</i>
<i>P total</i>	<i>1350</i>	<i>2</i>	<i>0,34</i>	<i>0,22</i>
<i>Chlorures</i>	<i>1337</i>	<i>100</i>	<i>17</i>	<i>11</i>
<i>Matières grasses</i>	<i>1088</i>	<i>15</i>	<i>2,55</i>	<i>1,65</i>
<i>Bore</i>	<i>1362</i>	<i>1</i>	<i>0,17</i>	<i>0,11</i>

Article 4.4.9.2. Rejets internes

Sans objet.

Article 4.4.9.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées dans les conditions prévues au présent titre (point de rejet n° 3), sans préjudice des autres dispositions réglementaires.

ARTICLE 4.4.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions et limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les caractéristiques et valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 1, 2, 4, 5 – sortie établissement (cf. repérage des rejets à l'article 4.4.5.).

<i>Paramètres</i>	<i>Code Sandre</i>	<i>Concentrations maximales (mg/l)</i>
<i>MES</i>	<i>1305</i>	<i>30</i>
<i>DCO</i>	<i>1314</i>	<i>40</i>
<i>DBO₅</i>	<i>1313</i>	<i>10</i>
<i>Azote NTK</i>	<i>1319</i>	<i>3</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>1350</i>	<i>1</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>7154</i>	<i>5</i>
<i>Plomb</i>	<i>6051</i>	<i>0,05</i>
<i>Zinc</i>	<i>1383</i>	<i>0,5</i>

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées du site est de 42 260 m², ainsi répartie :

- emprise site initial D7V1 : 17 401 m²
- extension D7V2 : bassin versant n°1 : 19 232 m² – bassin versant n°2 : 9 627 m²

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur orientation dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont entreposés avant enlèvement sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

<i>Type</i>	<i>Code</i>	<i>Nature</i>
<i>Déchets non dangereux</i>	<i>02 06 01</i>	<i>Déchets de production d'origine alimentaire Déchets de dégrillage des eaux usées industrielles</i>
	<i>02 06 03</i>	<i>Boues déshydratées issues de la station de traitement des eaux interne</i>
	<i>15 01 03</i>	<i>Palettes en bois</i>
	<i>15 01 06</i>	<i>Déchets d'emballages plastiques Déchets d'emballages carton</i>
	<i>20 03 01</i>	<i>Déchets municipaux en mélange</i>
	<i>20 01 25</i>	<i>Huiles végétales usagées</i>
<i>Déchets dangereux</i>	<i>13 05 02*</i>	<i>Boues et hydrocarbures issus du séparateur d'hydrocarbures</i>

CHAPITRE 5.2. - ÉPANDAGE

L'exploitant n'est pas autorisé à épandre les déchets issus de l'établissement.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stockages des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des mélanges présents sur le site et en particulier les fiches de sécurité à jour.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 6.2. - SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et mélanges présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non approbation au titre de la directive n° 98/8/CE et du règlement n° 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que les usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence Européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement (CE) n° 1005/2009 du 16/09/2009.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500.

Les fluides frigorigènes employés sont utilisés conformément aux dispositions des règlements n° 1005/2009 et n° 517/2014 et à celles du code de l'environnement.

Les équipements clos en exploitation renfermant une substance réglementée par le règlement n° 1005/2009 ou un gaz à effet de serre fluoré réglementé par le règlement n° 517/2014 comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

- Contrôles périodiques :

Les équipements clos en exploitation susmentionnés sont régulièrement contrôlés selon les dispositions des règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 et celles des articles R.543-79 et R.543-81 du code de l'environnement.

Le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Un talus d'une hauteur minimale de deux mètres est aménagé en limite Nord et Ouest du site, au titre de mesure de réduction de l'impact sonore des installations.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PÉRIODES</i>	<i>PÉRIODE DE JOUR - 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>PÉRIODE DE NUIT - 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
<i>Point 1 (limite de propriété Nord-Ouest)</i>	<i>61 dB(A)</i>	<i>54 dB(A)</i>
<i>Point 2 (limite propriété Nord-Est)</i>	<i>65 dB(A)</i>	<i>54 dB(A)</i>
<i>Point 5 (limite propriété Sud)</i>	<i>64 dB(A)</i>	<i>57 dB(A)</i>

Les points de mesure sont reportés sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3. - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4. - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne sont pas allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Dans la mesure du possible, l'éclairage est rabattu vers le bas.

TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules.

ARTICLE 8.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières (par exemple les équipements de stockage et de manutention de farine).

Les aires de chargement et de déchargement doivent être régulièrement nettoyées.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est doté sur toute sa périphérie, d'une clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, suffisamment résistante pour empêcher toute intrusion sur le site.

L'accès et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des horaires de travail.

Le périmètre de chacun des bassins de confinement et d'infiltration mentionnés à l'article 1.2.4 est clôturé.

Ces dispositions doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 8.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

En dehors du périmètre de la station d'épuration interne, des silos de farine et des véhicules en attente, le stockage de matières combustibles ou de matières qui sont de nature à aggraver les effets d'un incendie est interdit à l'extérieur des locaux. Le stationnement des véhicules poids-lourds fait l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 8.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2. - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 8.2.1.1. Résistance et réaction au feu

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure des bâtiments, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

À cet effet et conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant fait réaliser une étude de non ruine en chaîne des bâtiments abritant les installations qui relèvent des rubriques 2220, 2221 et 1511 avant le démarrage des travaux.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à permettre la détection rapide d'un départ d'incendie et à s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

En particulier, les dispositions constructives suivantes sont retenues, sans préjudice des dispositions figurant au Titre 9 :

Bâtiment existant D7V1

- les ateliers de production sont séparés des locaux administratifs, de stockage et des locaux techniques par des parois REI 120 et portes EI 60 ;
- les parois REI 120 séparant les ateliers de production des locaux de stockage, ainsi que les parois REI 120 séparant les locaux administratifs des locaux contigus, sont construites avec un dépassement en toiture d'1 mètre par rapport au point le plus haut des couvertures situées de part et d'autre de la paroi séparative ;
- les locaux techniques disposent de parois, d'une structure et d'une couverture REI 60, de portes intérieures EI 60 et de portes donnant sur l'extérieur E 30 ;
- la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux A2s1d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3+).

Bâtiment D7V2

- la structure des locaux, à l'exclusion des locaux techniques, est a minima R 15 ;
- les ateliers de production sont séparés des locaux administratifs, des locaux de stockage et des locaux techniques par des parois REI 120 et portes EI 120 ;
- les parois REI 120 séparant les ateliers de production des locaux de stockage, ainsi que les parois REI 120 séparant les locaux administratifs des locaux contigus, sont construites avec un dépassement en toiture d'1 mètre par rapport au point le plus haut des couvertures situées de part et d'autre de la paroi séparative ;
- les locaux techniques disposent de parois et d'une dalle haute REI 120, d'une structure R 120, de portes intérieures EI 120 et de portes donnant sur l'extérieur E 120 ;
- les parois extérieures des locaux sont de classe A2s1d0 ;
- les chambres froides positives et négatives sont réalisées en panneaux isothermes A2s1d0 ;
- à l'exclusion des locaux techniques, la toiture et ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux A2s1d0.

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3+).

Entrepôt frigorifique

- l'entrepôt est à simple niveau ;
- la structure de l'entrepôt (zone de stockage et zone de préparation) est *a minima* R 60 ;
- les parois extérieures de l'entrepôt sont REI 120 du côté du bâtiment D7V1 et du côté du bâtiment D7V2 ;
- la zone de stockage et la zone de préparation sont séparées par une paroi REI 120 avec dépassement en toiture d'1 mètre par rapport au point le plus haut des couvertures situées de part et d'autre de la paroi séparative ;
- les parois extérieures sont construites en matériaux Bs3d0 ;
- les éléments de support de couverture de la toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0. Les isolants de support de couverture sont réalisés en matériaux Bs3d0 ; la couverture, surmontant un comble, satisfait la classe et l'indice Broof (t3+) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Le degré de résistance des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les portes coupe-feu doivent être :

- maintenues fermées (ferme-porte...)
- ou à fermeture automatique asservie à la détection incendie (détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute).

Une signalétique bien visible « *porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » doit être apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible.

La dalle des locaux de charge de batteries forme rétention.

Article 8.2.1.2. Dégagements et issues de secours

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes des issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Les issues normales et les issues de secours doivent être correctement signalées et balisées. Une signalétique bien visible « *issue de secours* » est apposée. Toutes les issues doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les locaux sont dotés d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE ET LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIES

Le site ne dispose pas d'une chaufferie.

Les dispositions constructives relatives aux locaux techniques, qui comportent les locaux de charge de batteries, sont précisées à l'article 8.2.1.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de charge.

Les locaux de charge identifiés en application de l'article 8.1.1 sont équipés d'une détection d'hydrogène.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans ces locaux est de 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. En l'absence de détection d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de charge doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débit d'extraction est le suivant :

– pour les batteries dites ouvertes :
 $Q = 0,05 \text{ n I}$

– pour les batteries dites à recombinaison :
 $Q = 0,0025 \text{ n I}$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 8.2.3. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et judicieusement répartis.

ARTICLE 8.2.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

ARTICLE 8.2.5. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

CHAPITRE 8.3. - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Le site est équipé d'un système de détection automatique d'incendie généralisé avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Dans l'entrepôt frigorifique, le système de détection est à haute sensibilité. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.

De manière générale, chaque local ou partie de l'installation recensé selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection.

En particulier :

- les fours alimentés au gaz sont équipés de détecteurs de gaz dont l'emplacement est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Toute détection de gaz au-delà de 30 % de la Limite Inférieure d'Explosivité conduit à la mise en sécurité de l'installation concernée ;
- les équipements contenant plus de 500 teqCO₂ de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, sont équipées de dispositifs de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société agréée chargée de la maintenance et de l'entretien de ces installations.
Ces dispositifs répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- les locaux abritant des installations de réfrigération alimentées au CO₂ sont dotés d'un dispositif de détection de CO₂ afin de prévenir le risque d'anoxie, et d'une ventilation forcée.

La sélection du type de détecteur doit tenir compte des dimensions de chaque local, de son occupation, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrément, ventilation, substances interférentes...) et des causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des dysfonctionnements des systèmes de détection (endormissement, vieillissement, saturation...) ou des alarmes intempestives.

L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des vérifications de maintenance et des tests sont effectués à fréquence semestrielle au minimum.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- la liste des détecteurs, leur fonctionnalité et un plan d'implantation ;
- les cahiers des charges relatifs à la mise en place des détecteurs ;
- les notices d'utilisation et de maintenance des fournisseurs (installation, test, calibrage...) ;
- les dossiers de validation et les fiches de test (procédures, critères de conformité, résultats) ;
- les procès-verbaux de réception et les derniers rapports de vérification ;
- les registres de suivi des détecteurs (ou fiche de vie).

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur et disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 8.3.6. SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et font l'objet d'une consignation dans un registre. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée en tant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 8.3.7. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 8.3.8. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Une récupération de la chaleur émise par les compresseurs d'air et par les compresseurs des unités de production de froid est mise en œuvre pour contribuer au chauffage des installations. De manière générale, la source de chauffage se situe en dehors des ateliers et des zones de stockage.

Les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 8.3.9. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celle-ci. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8.3.10. ALARME

Les locaux sont équipés d'un système d'alarme sonore. Dans les zones bruyantes, le système pourra être doublé d'un dispositif lumineux (flash). Il sera en outre complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes pouvant être employées sur le site.

CHAPITRE 8.4. - DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS

Article 8.4.1.1. Volume

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Article 8.4.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 8.4.1.3. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

En particulier, l'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (évacuation des eaux pluviales aussi régulièrement que nécessaire...).

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet, les réseaux de collecte de ces eaux sont raccordés à des capacités de rétention constituées comme suit (configuration finale de l'extension) :

- site existant : capacité de rétention de 709 m³, constituée des zones de quais et d'un bassin de confinement étanche, d'une capacité de 562 m³, assurant également la régulation de l'évacuation des eaux pluviales (cf. article 4.4.5.) ;
- bassin versant D7V1 : bassin de rétention de 1 961 m³, assurant également la régulation de l'évacuation des eaux pluviales ;
- bassin versant D7V2 : bassin de rétention de 1 591 m³, assurant également la régulation de l'évacuation des eaux pluviales.

L'article 4.4.5 précise les règles applicables lors des étapes d'extension des installations.

Il est maintenu en temps normal un niveau d'eau dans les bassins de tamponnement / confinement permettant une pleine capacité d'utilisation pour la rétention des eaux polluées.

La collecte des matières canalisées vers les ouvrages de confinement s'effectue de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'obturation des orifices d'écoulement situés entre les bassins de tamponnement/confinement et les bassins d'infiltration s'effectue par des dispositifs automatiques asservis à la détection incendie.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Les moyens assurant la mise en œuvre de la rétention des eaux d'extinction doivent être repérés, accessibles et visibles en tout temps par les Services d'Incendie et de Secours.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées conformément aux dispositions du chapitre 4.4 ou vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.4.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.4.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre :

- 6 heures après l'événement,
- puis quotidiennement pendant 2 semaines,
- ensuite hebdomadairement pendant 5 mois,

avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

CHAPITRE 8.5. - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Article 8.5.1.1. Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.1.2. Gardiennage / télésurveillance

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance est assurée afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage ou de la télésurveillance sont définies par consigne.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 8.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 8.5.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3.2. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amené à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.4.1 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé près de l'entrée principale du bâtiment.

Ce plan présente chaque niveau du bâtiment. Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...);
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Article 8.5.3.3. Plan d'intervention

Toutes dispositions sont prises afin d'assurer l'accueil et le guidage des Services d'Incendie et de Secours sur le site.

L'exploitant met en place un Plan d'Intervention Interne comportant au minimum les points suivants :

- la présentation de l'établissement ;
- le schéma d'alerte ;
- les scénarii majorants issus de l'étude de dangers en vigueur ;
- les moyens de secours en matériel ;
- le répertoire téléphonique ;
- la coordination des secours internes et externes ;
- l'enregistrement des exercices d'incendie/ d'évacuation, qui doivent être effectués périodiquement.

Des objectifs en termes de délai d'intervention interne sont fixés.

Ce plan doit être tenu à jour en permanence.

L'établissement pourra également faire l'objet d'un Plan Établissement Répertoire (ETARE) ou Plan de Zone (PZO) par le SDIS 62. De ce fait, l'exploitant doit communiquer au SDIS toute information nécessaire à la création et / ou la modification du plan ETARE ou PZO à l'adresse : coridor@sdis62.fr et prevision@sdis62.fr.

ARTICLE 8.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant.

L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation, aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou d'accident.

Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques.

La formation fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et actualisée régulièrement.

CHAPITRE 8.6. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.6.1.1. Accessibilité

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'installation dispose en permanence de trois accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours :

- un accès vers le parking VL existant ;
- un accès vers le bâtiment existant ;
- un accès vers l'extension.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe-boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Les voies de desserte, les voies destinées à la circulation des engins de secours et les aires de mise en station des échelles ne doivent pas être contaminées par les eaux d'extinction.

Article 8.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu dans les virages et pour les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Compte tenu de la disposition des bâtiments et du fait que cette voie « engins » ne peut couvrir le périmètre du bâtiment de production D7V2, une voie de 7 mètres de largeur utile minimale sur les 84 derniers mètres est mise en place, et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.6.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site des engins à proximité des installations

La voie « engins » d'une largeur de 6 mètres permet le croisement des engins de secours.

Article 8.6.1.4. Mise en station des échelles

Deux aires au moins de mise en station des échelles sont présentes, directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 8.6.1.2.

Ces aires respectent les caractéristiques suivantes :

- largeur utile 7 mètres ;
- longueur 10 mètres ;
- pente maximale 10 %.

Ces aires sont implantées hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure. Ces zones doivent être identifiées par une signalétique adaptée.

En outre, ces aires doivent respecter les dispositions suivantes :

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale des aires ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- les aires sont maintenues en permanence entretenues, dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence, l'exploitant fixe des mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;

- les aires résistent à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présentent une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.6.1.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des échelles est prévu un accès aux issues et aux quais de chargement/déchargement par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules de stockage sont d'une largeur minimale de 1,80 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de chargement/déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,80 mètre de large et d'une pente inférieure ou égale à 10 % de manière à permettre l'accès aux cellules de stockage, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

ARTICLE 8.6.2. DÉSENFUMAGE

- Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local dans les locaux de stockage, 1 % dans les autres locaux.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs coupe-feu séparant les locaux ; cette distance est portée à 7 mètres pour les DENFC de l'entrepôt frigorifique.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Elles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

- Cantons de désenfumage

Les locaux de plus de 1 600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles Bs3d0 et DH30, et ont une hauteur minimale de 1 mètre.

La distance entre le point le plus bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près d'un stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est à au moins 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

Une maintenance adaptée est assurée sur les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées afin de les maintenir constamment opérationnels. Les dates auxquelles ces opérations doivent être et sont réalisées sont consignées.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

ARTICLE 8.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers en vigueur.

L'exploitant devra informer les services d'incendie et de secours de toute information nécessaire à la création et / ou la modification des données d'intervention de ces services.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de moyens de Défense Extérieure Contre l'Incendie permettant d'assurer un débit d'extinction minimal de 300 m³/h pendant 2 heures soit un volume d'eau minimal de 600 m³.

Ces besoins sont apportés pour au moins 1/3 par un réseau dynamique Poteau d'Incendie de diamètre nominal DN100 raccordé à une réserve d'au moins 200 m³ par un réseau équipé d'un surpresseur permettant de débiter au moins 100 m³/h pendant 2 heures ;

Ce Poteau d'Incendie de 100 mm normalisé (NFS 61 213) doit être conforme au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et assurer un débit minimal de 60 m³/heure et maximal de 120 m³/heure pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Il est implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Les 2/3 restants sont fournis par réseau statique constitué d'une réserve d'eau de 480 m³ implantée à l'entrée du site, aménagée pour permettre son utilisation par les Services d'Incendie et de Secours. À cette fin, une mise en conformité de cette réserve avec le Guide d'Aménagement de Points d'Eau Incendie en vigueur est engagée sans délai en relation avec la communauté de communes gestionnaire de la Zone d'Activités.

L'exploitant tient les Services d'Incendie et de Secours et l'inspection des Installations Classées informés de l'état d'avancement de cette démarche

- d'extincteurs en nombre et capacité adaptés aux risques, judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux inaltérables ; sont répartis de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques ;
- de Robinets d'Incendie Armés de 40 mm installés conformément aux normes NF S 61 201 et NF S 62 201, placés à proximité des issues ; leur choix et leur nombre doivent être tels que toute surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins, en tenant compte des aménagements intérieurs ;
- d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinklage couvrant l'ensemble des locaux de production et de stockage. Dans les locaux de stockage, le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des têtes de sprinklage. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.
- d'un système d'extinction automatique à mousse au niveau des friteuses.

ARTICLE 8.6.4. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être contrôlé au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.5. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 8.6.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, en fonction des risques présentés par les diverses installations, l'exploitant dispose de matériels de protection individuelle permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels, conservés à proximité des lieux d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus et contrôlés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

ARTICLE 8.6.7. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 8.7. - SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.7.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.7.3. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.4. RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 8.7.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supports des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

ARTICLE 8.7.5. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 mètres de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 8.7.6. TUYAUTERIES

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 8.8. - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 8.8.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 8.9. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS SEVESO

Sans objet.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – ENTREPÔT DE STOCKAGE FRIGORIFIQUE

ARTICLE 9.1.1. RÈGLES DE STOCKAGE

Le stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est interdit.

Tout stockage est interdit dans les combles.

Le stockage est effectué exclusivement dans des supports de stockage (racks), à une hauteur inférieure ou égale à 12,15 mètres.

La distance séparant le stockage des parois intérieures de l'entrepôt est supérieure ou égale à 0,15 mètre.

CHAPITRE 9.2 – LOCAUX DE STOCKAGE AU SEIN DES BÂTIMENTS D7V1 ET D7V2

ARTICLE 9.2.1. RÈGLES DE STOCKAGE

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.

Tout stockage est interdit dans les combles.

La hauteur de stockage est inférieure ou égale à 6 mètres.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Sans préjudice des dispositions prévues au titre 8, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air.

Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut à tout moment, en application des dispositions des articles L.514-1 et L.514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Sans objet.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement durant les périodes de fonctionnement de l'établissement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont appliquées :

- eaux pluviales – rejets vers le milieu récepteur : N° 1, 2, 4, 5 (cf. repérage des rejets à l'article 4.4.5.)

<i>Paramètres</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Fréquence de la transmission</i>
<i>DCO</i>	<i>1314</i>	<i>Instantané, représentatif d'un évènement pluvieux</i>	<i>Dans les 6 mois suivant le démarrage des travaux puis tous les 2 ans</i>	<i>2 ans</i>
<i>DBO₅</i>	<i>1313</i>			
<i>MES</i>	<i>1305</i>			
<i>NTK</i>	<i>1319</i>			
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>7154</i>			
<i>Plomb</i>	<i>6051</i>			
<i>Zinc</i>	<i>1383</i>			

- Concentrats issus de l'osmose inverse

Tous les trois mois, et jusqu'au démarrage de la phase 2 décrite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, l'exploitant réalise un contrôle de la concentration en chlorures issus des concentrats d'osmose inverse, avant mélange avec d'autres eaux (amont du point n°3 – cf repérage du rejet à l'article 4.4.5).

- Eaux usées industrielles, eaux vannes et sanitaires issues du rejet n°3 (cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5.)

<i>Paramètres</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Fréquence de la transmission</i>
<i>DCO</i>	<i>1314</i>	<i>moyenne sur 24h</i>	<i>mensuelle</i>	<i>mensuelle</i>
<i>DBO₅</i>	<i>1313</i>			
<i>MES</i>	<i>1305</i>			
<i>N global (nitrates + nitrites + NTK)</i>	<i>1551 (1340/1339/1319)</i>			
<i>P total</i>	<i>1350</i>			
<i>Chlorures</i>	<i>1337</i>			
<i>Matières grasses</i>	<i>1088</i>			
<i>Bore</i>	<i>1362</i>			

Les résultats des contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées dès réception.

Si les résultats obtenus mettent en évidence une pollution, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations (fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées et lui transmet sous un mois le compte-rendu des actions engagées.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

L'exploitant met en place une surveillance des effets de ses installations sur les compartiments suivants et produit un rapport relatif à cette surveillance, comportant notamment une interprétation des résultats obtenus.

<i>Compartiment</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Contrôle</i>
<i>Flore</i>	<i>Diversité et abondance relative</i>	<i>Suivi du développement sur 15 ans après les travaux, en année n+1, n+3, n+5, n+10, n+15</i>
<i>Eaux souterraines</i>	<i>Qualité des eaux souterraines ; paramètres détaillés à l'article 10.2.4.1</i>	<i>Suivi piézométrique</i>

Article 10.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

10.2.4.1.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

10.2.4.1.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

<i>Statut</i>	<i>N°BSS de l'ouvrage</i>	<i>Localisation par rapport au site (amont ou aval)</i>	<i>Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau</i>	<i>Profondeur de l'ouvrage</i>
<i>PZ1</i>	<i>À obtenir (cf.10.2.4.1.)</i>	<i>Aval</i>	<i>Nappe de la craie</i>	<i>25 m</i>
<i>PZ2</i>	<i>À obtenir (cf.10.2.4.1.)</i>	<i>Aval</i>	<i>Nappe de la craie</i>	<i>38 m</i>
<i>PZ3</i>	<i>À obtenir (cf.10.2.4.1.)</i>	<i>Amont</i>	<i>Nappe de la craie</i>	<i>44 m</i>

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en **annexe 4**. Le plan est actualisé à chaque création de nouvel ouvrage de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

<i>Statut</i>	<i>N°BSS de l'ouvrage</i>	<i>Fréquence des analyses</i>	<i>Paramètres</i>	
			<i>Nom</i>	<i>Code SANDRE</i>
<i>PZ1</i>	<i>À obtenir (cf.10.2.4.1.)</i>	<i>Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)</i>	<i>Conductivité</i>	<i>1303</i>
<i>PZ2</i>	<i>À obtenir (cf.10.2.4.1.)</i>	<i>Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)</i>	<i>chlorures</i>	<i>1337</i>
			<i>sulfates</i>	<i>1338</i>
<i>PZ3</i>	<i>À obtenir (cf.10.2.4.1.)</i>	<i>Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)</i>	<i>ammonium en NH4</i>	<i>1335</i>
			<i>nitrites en NO2</i>	<i>1339</i>
			<i>nitrates en NO3</i>	<i>1340</i>

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être éventuellement informatisé. Il est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.6. CAHIER D'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (site GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du titre 10, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10.3.2. SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Dès lors que les seuils visés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié sont atteints, l'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les contrôles mentionnés au chapitre 10.2 et réalisés l'année précédente, notamment :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées par l'auto-surveillance et les contrôles périodiques, les quantités de déchets produites.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 11 – DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

Sans objet.

TITRE 12 – DÉFRICHEMENT

Sans objet.

TITRE 13 – AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Sans objet.

TITRE 14 – AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DES RÉSERVES NATURELLES NATIONALES

Sans objet.

TITRE 15 – AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DES SITES CLASSÉS OU EN INSTANCE

Sans objet.

TITRE 16 – ABSENCE D'OPPOSITION AU TITRE DES SITES NATURA 2000

Sans objet.

TITRE 17 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 17.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie ;
 - b. la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 17.1.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Tincques et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Tincques pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 17.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S LES DÉLICIES DES 7 VALLÉES et dont une copie sera adressée au maire de Tincques.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copie destinée à :

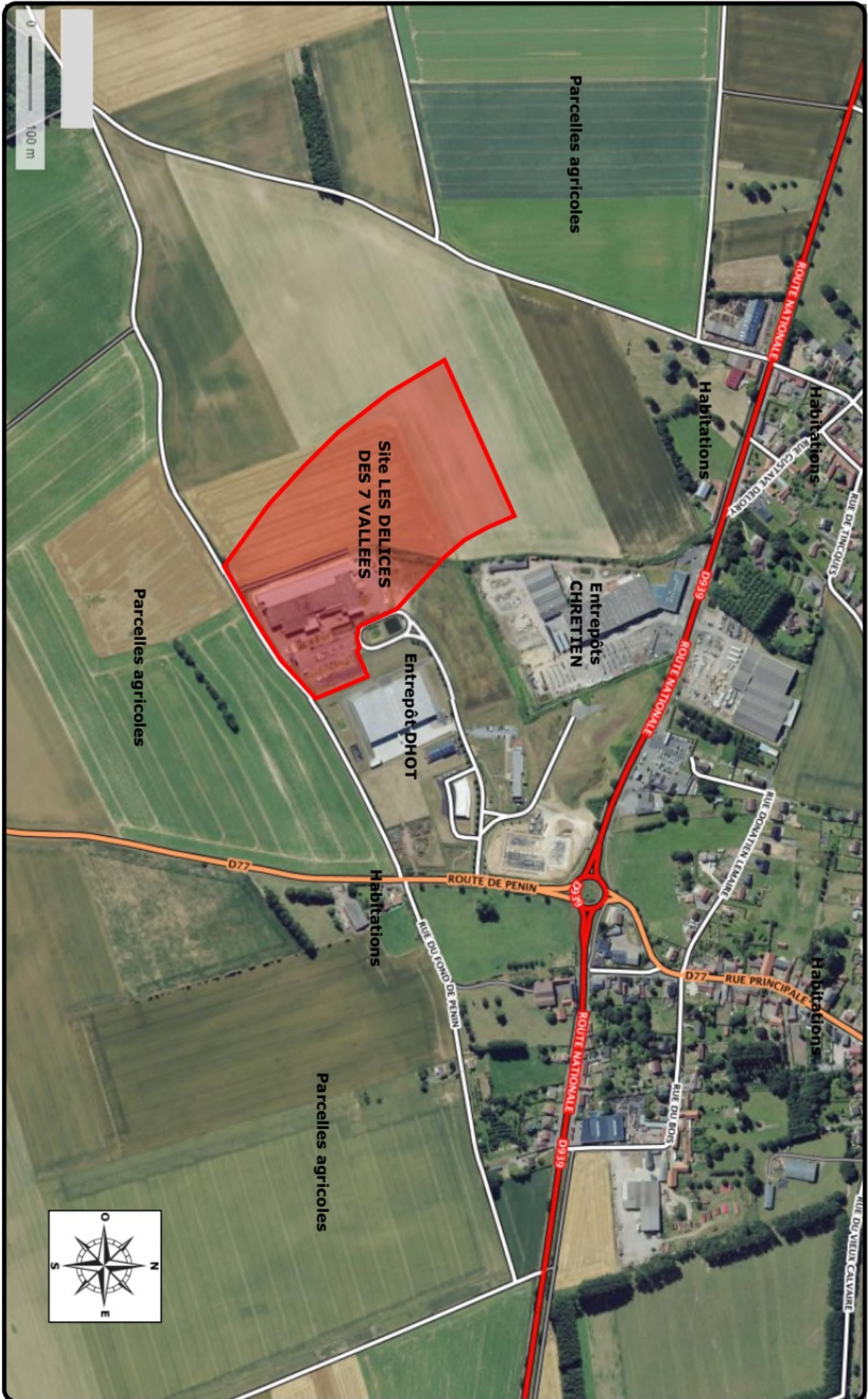
- S.A.S LES DÉLICIES DES 7 VALLÉES – R.D 939, Zone-d'Activités Ecopolis – 62127 Tincques
- Mairies de Douvrin, Haisnes, Violaines, Billy-Berclau, Auchy-les-Mines, Hulluch, La Bassée (59)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service risques (courriel)
- Dossier
- Chrono

- ANNEXES -

- Annexe 1 : Plan d'implantation
- Annexe 2 : Plan du site
- Annexe 3 : Localisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement
 - 3a – haies multistrates
 - 3b – zones à baliser en phase travaux
- Annexe 4 : Plan des bassins versants 1 et 2
- Annexe 5 : Implantation des points de mesure acoustiques
- Annexe 6 : Implantation des piézomètres
- Annexe 7 : Normes de mesure

ANNEXE 1

PLAN D'IMPLANTATION



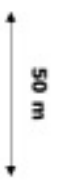
ANNEXE 2
PLAN DU SITE

Plan du site en situation future



Legende 1

- Bâtiment de production existant (D'7V11)
- Bâtiment de production futur (D'7V2) :
 - 1 - Zone de production
 - 2 - Stockage de matières premières
 - 3 - Bureaux et locaux du personnel
 - 4 - Locaux techniques
 - 5 - Stockage de produits finis
- Entrepôt frigorifique - congélateur
 - 1 - Zone de stockage
 - 2 - Zone de préparation
 - 3 - Bureaux et locaux du personnel
 - 4 - Locaux techniques
 - 5 - Zone expédition
- Station d'épuration des eaux usées industrielles et domestiques
- Bassin de tamponnement et confinement
 - 1 - Bassin associé au bâtiment existant
 - 2 - Bassin associé au sous-bassin versant 1 de Feixensan : 1 961 m³
 - 3 - Bassin associé au sous-bassin versant 2 de Feixensan : 1 591 m³
- Bassin d'infiltration des eaux pluviales
 - 1 - Bassin associé au bâtiment existant
 - 2 - Bassin associé au sous-bassin versant 1 de Feixensan : 1 017 m³
 - 3 - Bassin associé au sous-bassin versant 2 de Feixensan : 546 m³
 - 4 - Bassin d'infiltration enterré des eaux usées industrielles et domestiques traitées sur site
- Réserve incendie de 500 m³
- Limite du site futur

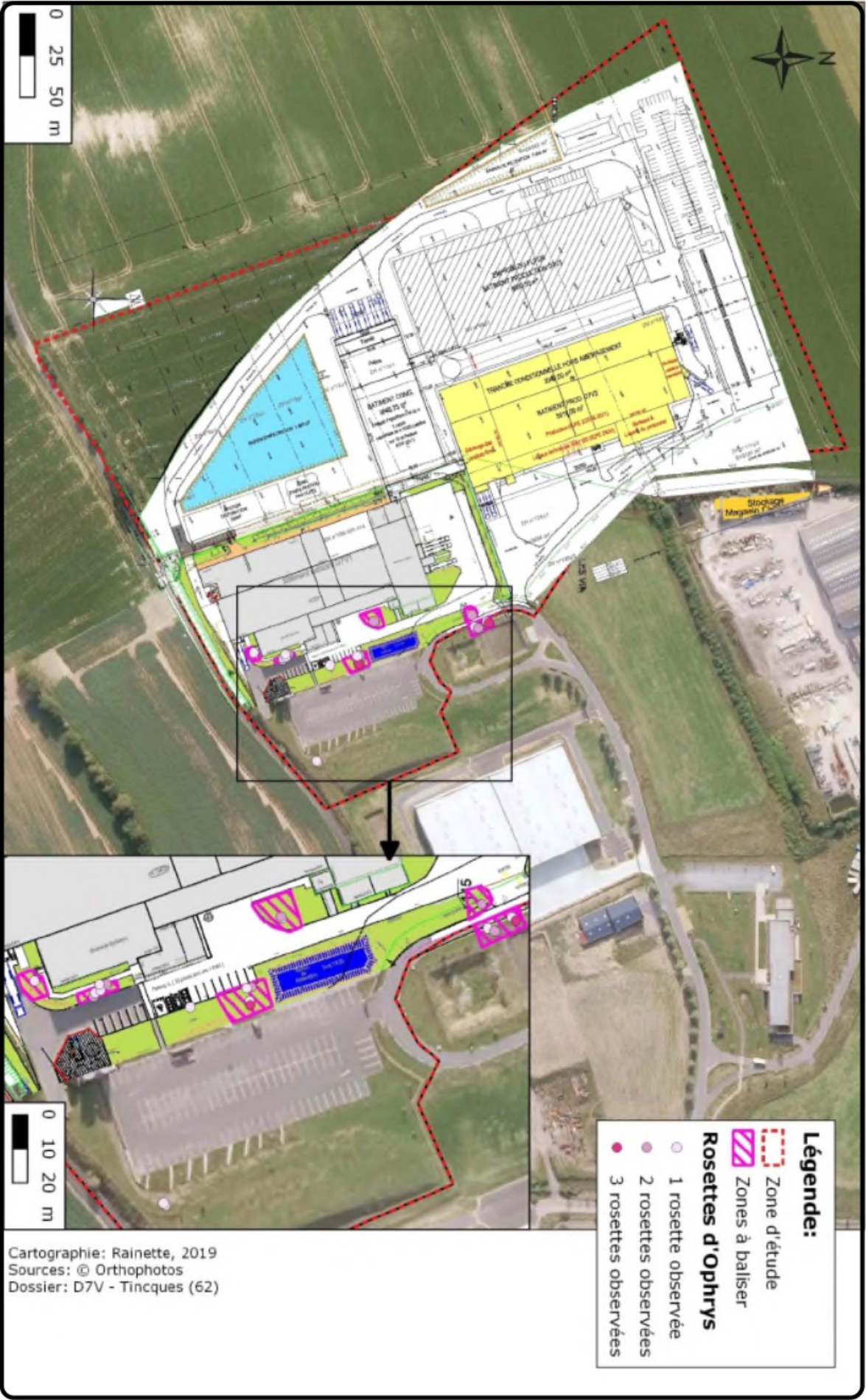


ANNEXE 3

LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION



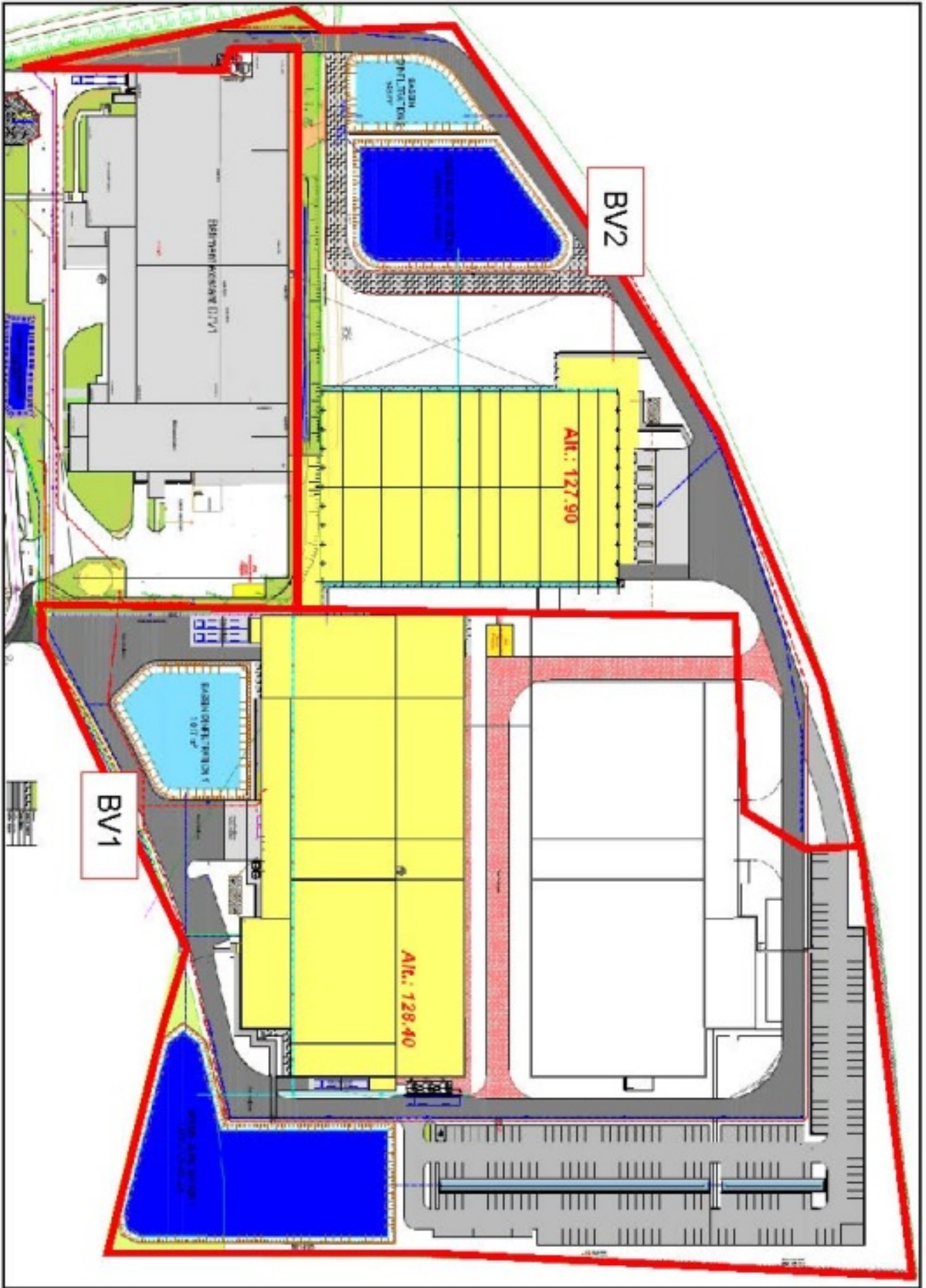
Localisation des zones à baliser pendant la phase de travaux



Cartographie: Rainette, 2019
 Sources: © Orthophotos
 Dossier: D7V - Tincques (62)

ANNEXE 4

PLAN DES BASSINS VERSANTS 1 ET 2



ANNEXE 5

IMPLANTATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES

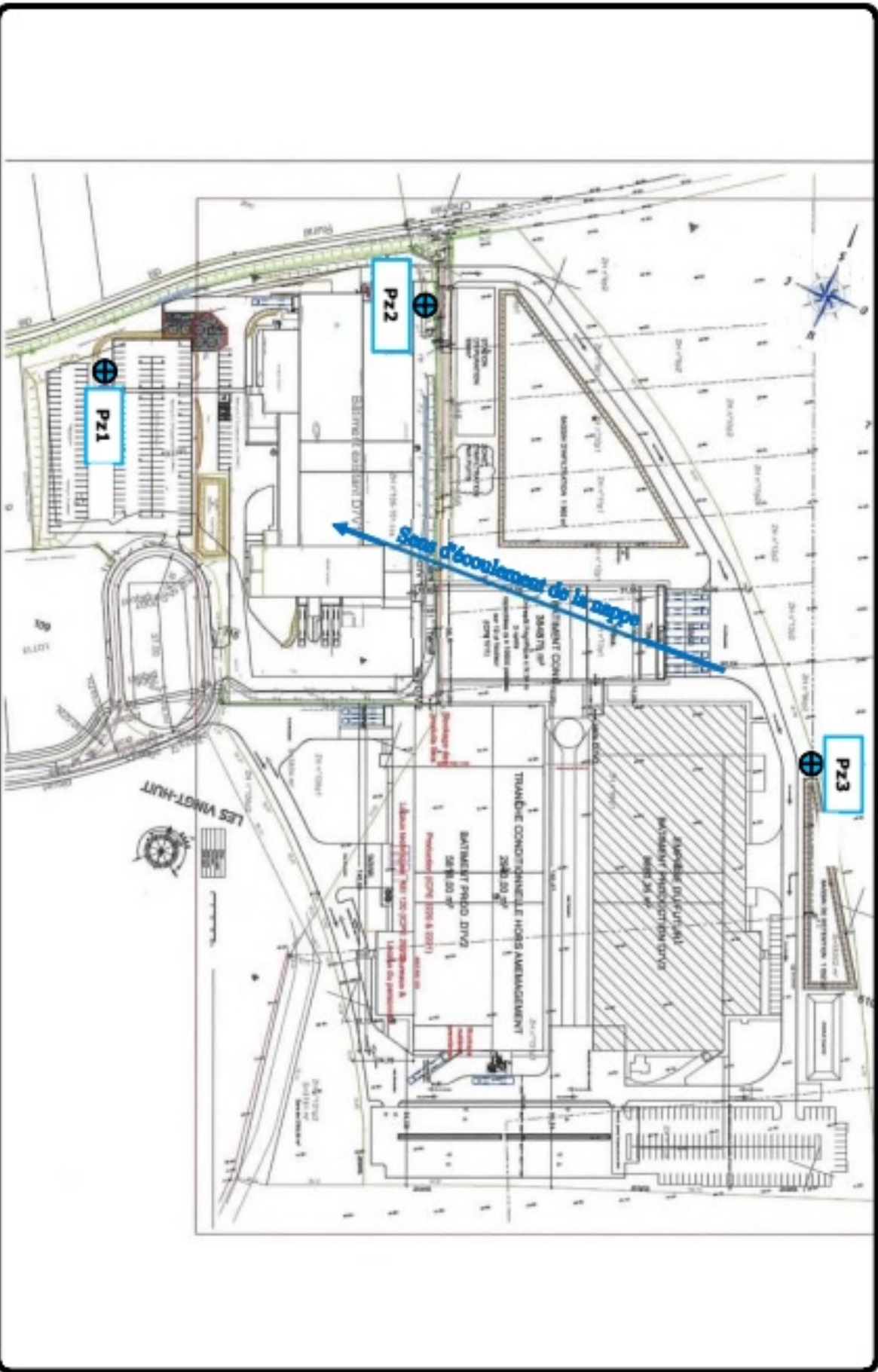


ANNEXE 6

IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES



Plan d'implantation des piézomètres



ANNEXE 7 NORMES DE MESURE

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.
En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

	Échantillonnage
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2
	Analyses
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO 5 (1)	NF T 1899-1 (2)
DCO (1)	NF T 90 101 (3)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux 203 (5)	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

alternative comparée à une méthode de référence	14793
Emissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF EN 14626
SO ₂	NF EN 14212
Nox (NO et NO ₂)	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	NF EN 14625
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902
Benzène	NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3
PM ₁₀	NF EN 12341
PM ₂₅	NF EN 14907
Benzo(A)pyrène	NF EN 15549